

OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

À partir du 1^{er} novembre 2021, le décret n° 2020-1264 prévoit l'obligation de détenir dans son véhicule des équipements spéciaux en période hivernale pour les voitures, véhicules utilitaires, autocars, campings-cars comme les poids lourds.

Cette obligation s'étend de la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 mars 2022.

48 départements sont couverts par ce décret, chaque préfet des départements concernés a établi la liste des communes soumises à ces équipements.

Attention : bien se renseigner avant votre trajet.

QUELS ÉQUIPEMENTS ?

Véhicules légers, véhicules utilitaires, camping-cars (catégories M1 et N1)



Dispositifs antidérapants amovibles
(chaînes à neige métalliques ou textiles)
sur au moins 2 roues motrices



OU

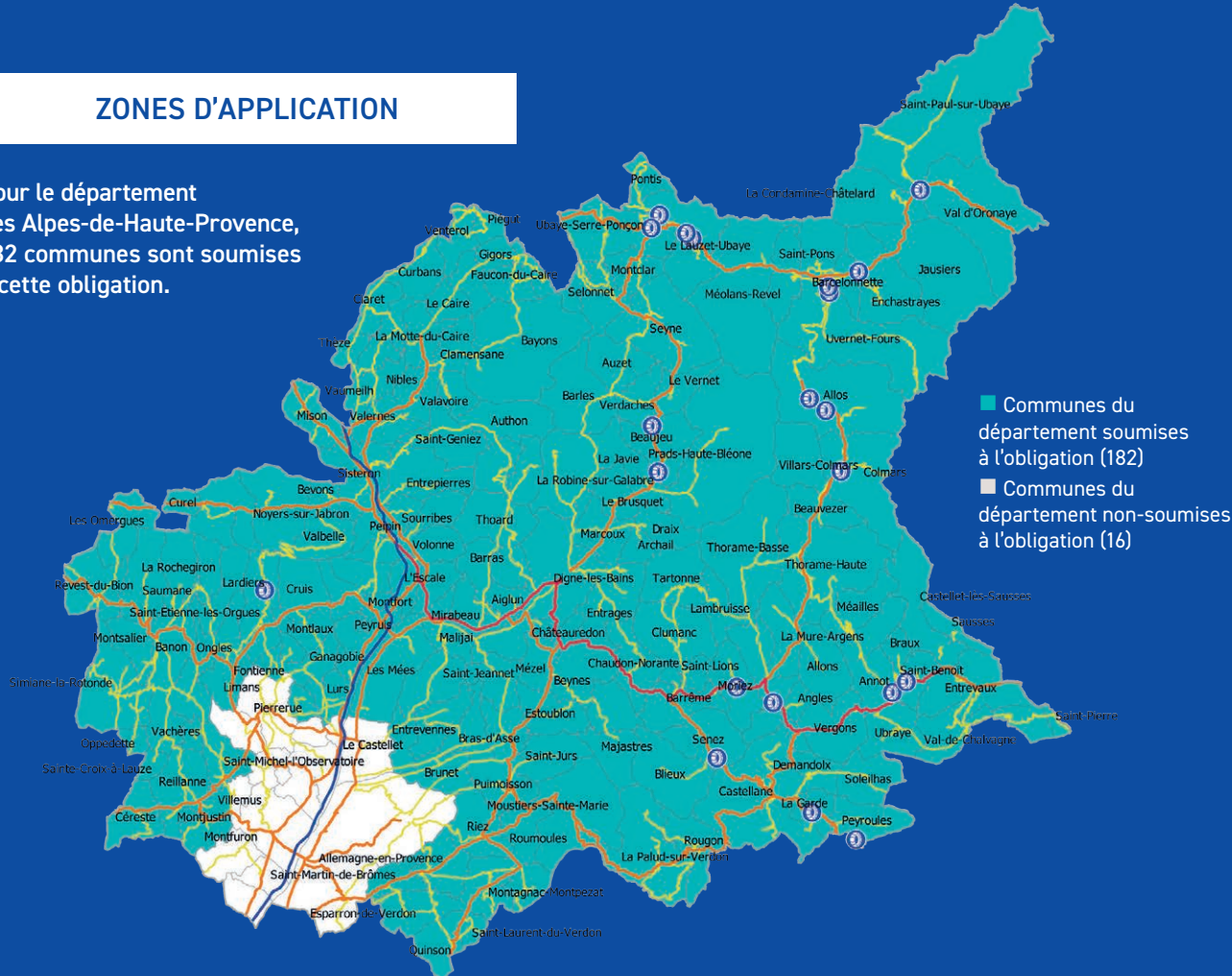
Être équipé de pneus hiver (neige/4 saisons)
sur au moins 2 roues de chaque essieu
(soit 4 pneus hiver)



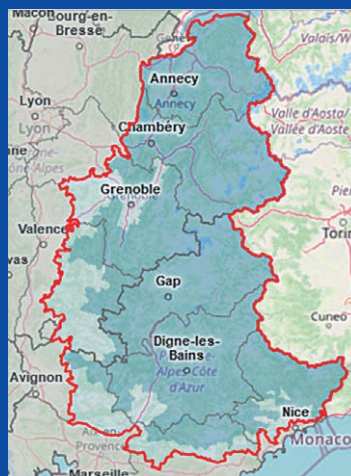
Sur autoroute, l'utilisation des chaînes ou de chaussettes n'est autorisée qu'en cas d'enneigement très important. Attention : vous ne pouvez procéder à la pause de ces équipements sur votre véhicule que sur un espace sécurisé et dédié à cet effet. La pose est strictement interdite sur la bande d'arrêt d'urgence.

ZONES D'APPLICATION

Pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, 182 communes sont soumises à cette obligation.



■ Communes du département soumises à l'obligation (182)
■ Communes du département non-soumises à l'obligation (16)



Cette carte permet de visualiser l'obligation sur l'ensemble du massif des Alpes.

■ Communes du massif soumises à l'obligation
■ Communes du massif non-soumises à l'obligation

QUELLE SIGNALISATION ?



Les panneaux B58 et B59 seront placés en entrée et sortie des zones soumises à cette obligation, du 1/11 au 31/03.



Attention : le Panneau B26 reste en application tout le long de l'année.

